



Prescriptions relatives aux vélos électriques lents, aux trottinettes électriques, aux scooters électriques, aux gyropodes électriques, aux fauteuils roulants motorisés, aux vélos cargo électriques lourds, aux vélos électriques rapides et aux cyclomoteurs traditionnels

Contenu

Aperçu.....	2
Règlementations cyclomoteurs légers.....	3
Réglementations relatives aux gyropodes électriques auto-équilibrés.....	4
Réglementations relatives aux fauteuils roulants motorisés.....	5
Réglementations relatives aux cyclomoteurs lourds.....	6
Réglementations relatives aux cyclomoteurs rapides.....	7

Abréviations et liens Internet :

OAC (RS 741.51) : Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1976/2423_2423_2423/fr#lvl_u1

OCEM (RS 734.5) : Ordonnance du 25 novembre 2015 sur la compatibilité électromagnétique

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/18/fr#chap_1

OCR (RS 741.11) : Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1962/1364_1409_1420/fr#lvl_u1

OETV (RS 741.41) : Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/4425_4425_4425/fr#part_1

ORT (RS 741.511) : Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers.

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3997_3997_3997/fr#chap_1

OSR (RS 741.21) : Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1979/1961_1961_1961/fr#chap_1

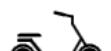
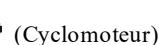
« Signification de la signalisation destinée au trafic cycliste » : www.astra.admin.ch > Thèmes > Règles de la circulation > Véhicules mobilité douce

https://www.astra.admin.ch/dam/astra/fr/dokumente/fahrzeuge/bedeutung-radverkehr-signalisation.pdf.download.pdf/Signification_signalisation_destinee_trafic_cycliste.pdf

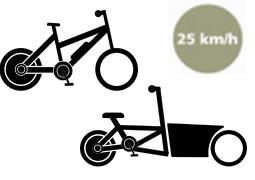
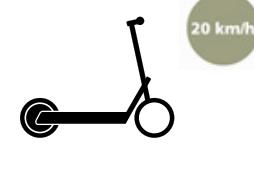
« Explications relatives à la preuve de la sécurité électrique et de la compatibilité électromagnétique des véhicules routiers et de leurs composants » : www.astra.admin.ch > Public professionnel > Véhicules et marchandises dangereuses > Prescriptions et contrôles > OMBT et CEM

<https://www.astra.admin.ch/dam/astra/fr/dokumente/fahrzeuge/erlaeuterungen-nev.pdf.download.pdf/Explications%20relatives%20%C3%A0%20la%20preuve%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20%C3%A9lectrique%20et%20de%20la%20compatibilit%C3%A9%20%C3%A9lectromagn%C3%A9tique%20des%20v%C3%A9hicules%20routiers%20et%20de%20leurs%20composants.pdf>

Prescriptions relatives aux vélos électriques lents, aux trottinettes électriques, aux scooters électriques, aux gyropodes électriques, aux fauteuils roulants motorisés, aux vélos cargo électriques lourds, aux vélos électriques rapides et aux cyclomoteurs traditionnels

Aperçu					
Cyclomoteurs légers	Gyropodes électriques	Fauteuils roulants motorisés	Cyclomoteurs lourds	Cyclomoteurs rapides	
   		  	  		
25 km/h Moteur électrique ou assistance électrique au pédalage E-Trottinettes max. 20 km/h		25 km/h Moteur électrique	25 km/h Moteur électrique ou assistance électrique au pédalage	45 km/h Assistance électrique au pédalage	30 km/h Moteur électrique ou thermique
≤ 0.5 kW	≤ 2 kW	≤ 2 kW	≤ 2 kW	≤ 1 kW	≤ 1 kW ≤ 50 cm ³
≤ 250 kg	Poids non réglementé		≤ 450 kg		≤ 200 kg
Largeur ≤ 1.00 m					
Voie unique ou voies multiples	Nombre de roues non réglementé	Voies multiples seulement	Deux roues, voie unique seulement		
2 places (+ 2 places assises pour enfants protégées) ou 1 place si 4 places assises pour enfants protégées sont aménagées Véhicules sans siège, tels qu'une trottinette électrique : 1 place	1 place (jusqu'à 10 km/h 2 places admises)	Nombre de places assises: Une charge utile libre de 65 kg par place assise pour adultes nécessaire	1 place Siège pour enfants démontable et sécurisé admis		
Règles de circulation identiques à celles applicables aux cyclistes ; en outre : respecter les limitations de vitesse générales et signalées. Les personnes âgées de moins de 16 ans ne sont pas autorisées à transporter quelqu'un, pas même des enfants.					
Symbolle  (Vélo)			Symbolles  /  (Cyclomoteur)		
-	Les personnes à mobilité réduite peuvent utiliser les zones réservées aux piétons en adaptant leur conduite.		➤ Interdiction de circuler pour les cyclomoteurs applicables ➤ Dérogations signalées à l'obligation d'emprunter les pistes cyclables		
Sans immatriculation Pas de plaque de contrôle	Immatriculation obligatoire Plaque de contrôle pour cyclomoteurs	Véhicules > 10 km/h: Immatriculation obligatoire Plaque de contrôle pour cyclomoteurs	Immatriculation obligatoire Plaque de contrôle pour cyclomoteurs		
Sans permis de conduire dès 16 ans Avec permis de conduire de catégorie M dès 14 ans		Sans permis de conduire dès 16 ans pour les véhicules dont la vitesse n'excède pas 20 km/h, sinon cat. M (possible avant 14 ans avec une autorisation cantonale)	Permis de conduire de catégorie M		
Remorque autorisée, si l'ensemble qu'elle forme avec le véhicule tracteur est sûr. Largeur ≤ 1.00 m, poids effectif ≤ 80 kg. (art. 210 OETV, art. 68, al. 7, OCR). Au maximum 2 places protégées pour enfants autorisées dans la remorque, mais uniquement sur les cyclomoteurs à une ou deux places (art. 63, al. 3 let. d, OCR).					

Prescriptions relatives aux vélos électriques lents, aux trottinettes électriques, aux scooters électriques, aux gyropodes électriques, aux fauteuils roulants motorisés, aux vélos cargo électriques lourds, aux vélos électriques rapides et aux cyclomoteurs traditionnels

Règlementations cyclomoteurs légers (art. 18 let. b, art. 175 – 178b et art. 180 OETV)			
	Vélos électriques lents	Scooters électriques	Trottinettes électriques
	  		
Cyclomoteur léger selon :	art. 18, let. b, ch. 1, OETV (voies unique ou multiples)		art. 18, let. b, ch. 2, OETV
Propulsion électrique jusqu'à maximum :	25 km/h (assistance électrique au pédalage ou simplement moteur)		20 km/h
Puissance du moteur :	maximum 0,5 kW électrique		
Poids total :	maximum 250 kg		
Largeur (art. 175 al. 2 OETV)	maximum 1 mètre		
Protection contre les interventions non autorisées	La puissance et la vitesse maximale doivent être protégées contre toute manipulation (Art. 177 al. 2 OETV).		
Nombre maximum de places (art. 180, al. 1, OETV, art. 175, al. 5, OETV)	2 Places (+ 2 sièges enfants protégés) ou 1 place avec 4 sièges enfants protégés les moins de 16 ans ne sont pas autorisés à transporter quelqu'un, pas même des enfants (art. 63, al. 3 et 4, OCR).		1 place, pas de transport d'enfant (art. 175, al. 3, OETV, art. 63, al. 5, OCR)
Direction	Guidon obligatoire pour véhicule sans siège (art. 175, al. 3, OETV)		
Dispositif d'avertissement sonore (art. 178b al. 1 OETV)	Sonnette obligatoire (ou avertisseur acoustique selon le règlement (UE) n. 168/2013 ou 3/2014 du règlement CEE-ONU n. 28).		
Freins (art. 178 al. 3-5 OETV, ann. 7 ch. 315 OETV)	2 freins stables sur roues séparées. Au moins 1 frein par friction (art. 177, al. 6 OETV, art. 51, al. 3 OETV). Les freins électriques doivent également fonctionner si la batterie est pleine ou déchargée.		
Éclairage obligatoire (art. 178a, al. 1, OETV, ann. 10 ch. 111–112 OETV)	À l'avant, un feu blanc, à l'arrière, un feu rouge, tous deux allumés en permanence. Les feux ne doivent pas éblouir et doivent être visibles à 100 m la nuit par temps clair. Ils ne doivent pas être homologués (Annexe 1, chiffre 2.1, ORT). Obligation d'allumer l'éclairage même de jour (art. 30, al. 2, OCR). Les feux supplémentaires (y compris clignotants), les feux de stop, etc. sont autorisés, blancs à l'avant et rouge à l'arrière (art. 178a, al. 5, OETV).		
Clignoteurs (art. 178a, al. 6, OETV)	Si carrosserie fermée, alors obligatoire, sinon facultatif (art. 178, al. 6, OETV). Les clignoteurs doivent être homologués (ann. 1, ch. 2.2, ORT). Distance éclairante à l'avant : min. 24 cm, à l'arrière : min. 18 cm (ann. 10, ch. 24 et 52 OETV). Disposition spéciale pour trottinette électrique (art. 180, al. 3, OETV).		
Catadioptrès obligatoires (art. 178a, al. 2–5, OETV, couleur voir ann. 10, ch. 111 à 113, OETV)	Rouge à l'arrière, blanc à l'avant, orange sur les pédales. Véhicules à plusieurs voies : deux à l'avant et deux à l'arrière, aux extrémités ; véhicule à une seul voie : un catadioptre à l'arrière, à l'avant facultatif. Les catadioptrès ne doivent pas être homologués (ann. 1, ch. 2.1, ORT). Des catadioptrès supplémentaires sont autorisés.		
Compatibilité électromagnétique (CEM)	Preuve requise. Marquage CE ou preuve selon OCEM, RS 734.5 (art. 178b, al. 2, OETV).		
Réception par type	Une réception par type n'est pas nécessaire (ann. 1, ch. 1.2 ORT).		
Admission à la circulation (art. 72, al. 1, let. k, OAC)	Immatriculation (permis de circulation, plaques de contrôle) non requise. Responsabilité individuelle du respect des prescriptions. Contrôles par la surveillance du marché, dans la circulation routière par la police.		
Permis de conduire (art. 3 al. 3, OAC, art. 6, al. 1, lett. a, OAC)	À partir de 14 ans avec permis de conduire cat. M. Sans permis de conduire dès 16 ans (art. 5, al. 2, let. d, art. 6, al. 1 let. f, OAC). Le permis de conduire cat. M peut, avec autorisation cantonale, être obtenu avant 14 ans, lorsque l'utilisation d'un autre moyen de transport ne saurait être exigé ou pour une personne handicapée, qui a besoin d'un véhicule et qui peut conduire avec sûreté (art. 6, al. 4, OAC).		
Règles et zones de circulation (art. 42, al. 4,OCR)	Comme les cyclistes ; en plus : respecter les limitations de vitesse générales et signalées.		
Casque	Casque non obligatoire, mais recommandé (art. 3b, al. 2, lett. g, OCR)		

Prescriptions relatives aux vélos électriques lents, aux trottinettes électriques, aux scooters électriques, aux gyropodes électriques, aux fauteuils roulants motorisés, aux vélos cargo électriques lourds, aux vélos électriques rapides et aux cyclomoteurs traditionnels

Réglementations gyropodes électriques auto-équilibrés (art. 18 let. d, 175 – 178b et 181a OETV)	
Gyropode électrique selon:	art. 18, let. d, OETV (auto-équilibré)
Propulsion électrique jusqu'à maximum:	25 km/h
Puissance du moteur:	maximum 2 kW électrique
Poids total:	maximum 250 kg
Nombre maximal de places:	1 place, soit assise ou debout (pas de siège enfant)
Largeur (art. 175 al. 2 OETV)	maximum 1 mètre
Guidon ou barre de maintien	Obligatoire si place debout (art. 175, al. 3, OETV)
Dispositif d'avertissement sonore (art. 178b al. 1 OETV)	Sonnette obligatoire (ou klaxon pour motocycle léger selon règlement (UE) n. 168/2013 ou 3/2014 ou règlement CEE-ONU n. 28).
Freins (art. 181a OETV)	Fonction de freinage redondante obligatoire, c'est-à-dire qu'en cas de défaillance d'un système, il doit être possible de s'arrêter à l'aide d'un système séparé. La fonction doit être assurée même lorsque la batterie est pleine ou déchargée. Frein à friction non requis.
Éclairage obligatoire (art. 178a, al. 1, OETV, ann. 10 ch. 111–112 OETV)	Un feu blanc à l'avant, un feu rouge à l'arrière, allumés en permanence. Les feux ne doivent pas éblouir et doivent être visibles de nuit par temps clair à une distance de 100 m. Ils ne doivent pas être homologués (ann. 1, ch. 2.1, ORT). Obligation d'allumer les feux également pendant la journée (art. 30, al. 2, OCR). Des feux supplémentaires (également clignotants), des feux stop, etc. sont autorisés, blancs à l'avant et rouges à l'arrière (art. 178a, al. 5, OETV).
Clignoteurs (art. 178a, al. 6, OETV, art. 178, al. 6, OETV)	Facultatif (obligatoire si carrosserie fermée). Les clignoteurs doivent être homologués (ann. 1, ch. 2.2 ORT). Distance entre les surfaces éclairantes à l'avant : min. 24 cm, à l'arrière : min. 18 cm (ann. 10, ch. 24 et 52, OETV).
Catadioptries obligatoires (art. 178a, al. 3 et 5, OETV)	Deux à l'avant et deux à l'arrière, placés aux extrémités. Rouges à l'arrière, blancs à l'avant (ann. 10, ch. 111 et 112 OETV). Les catadioptries ne doivent pas être homologués (annexe 1, ch. 2.1 ORT). Des catadioptries supplémentaires sont autorisés (couleur conforme à l'annexe 10, ch. 111–113 OETV).
Compatibilité électromagnétique (CEM)	Preuve requise. Marquage CE ou preuve selon CEM, RS 734.5 (art. 178b, al. 2, OETV).
Réception par type	Requise (ann. 1, ch. 1.1, ORT)
Admission à la circulation	Immatriculation (permis de circulation, plaques de contrôle) requise (art. 90 OAC).
Permis de conduire (art. 3, al. 3, OAC, art. 6, al. 1, let. a, OAC).	À partir de 14 ans avec permis de conduire cat. M. Sans permis de conduire dès 16 ans (art. 5, al. 2, let. e, art. 6, al. 1, let. f, OAC). Le permis de conduire cat. M peut, avec autorisation cantonale, être obtenu avant 14 ans, lorsque l'utilisation d'un autre moyen de transport ne saurait être exigé ou pour une personne handicapée, qui a besoin d'un véhicule et qui peut conduire avec sûreté (art. 6, al. 4, OAC).
Règles et zones de circulation (art. 42, al. 4, OCR)	Comme les cyclistes ; en plus : respecter les limitations de vitesse générales et signalées. Les personnes à mobilité réduite peuvent utiliser les zones réservées aux piétons à condition d'adapter leur conduite et leur vitesse (art. 43a, al. 1, OCR).
Casque	Casque non obligatoire, mais recommandé (art. 3b, al. 2, let. g, OCR)

Prescriptions relatives aux vélos électriques lents, aux trottinettes électriques, aux scooters électriques, aux gyropodes électriques, aux fauteuils roulants motorisés, aux vélos cargo électriques lourds, aux vélos électriques rapides et aux cyclomoteurs traditionnels

Réglementations fauteuils roulants motorisés (art. 18, let. c, art. 175 – 178b et art. 181 OETV)							
Fauteuils roulants motorisés	art. 18, let. c, OETV (conçus spécialement pour personne à mobilité réduite)						
Propulsion électrique jusqu'à maximum:	Vitesse maximale de l'engin tracté limitée à 15 km/h (ann. 7, ch. 315.2 OETV).	25 km/h (art. 18 let. c, 222t et 4 al. 1 OETV) Assistance électrique pour manivelles à mains et pour éventuelles pédales pour les pieds autorisées.					
Puissance du moteur:	maximum 2 kW électrique						
Poids total:	pas réglementé	(véhicule de transport de personnes, capacité de chargement limitée pour le transport de marchandises)					
Largeur (art. 175 al. 2 OETV)	maximum 1 mètre						
Réception par type (ann. 1, ch. 1.1, ORT)	Requise. Sont exemptés les véhicules à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h (ann. 1, ch. 1.2, ORT).						
Admission à la circulation (art. 90 et 72, al. 1, let. l, OAC)	Immatriculation (permis de circulation, plaque de contrôle) obligatoire. Sont exemptés les véhicules à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h.						
Nombre maximal de places (art. 181, al. 5, OETV)	1 place. Pour les véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h, deux places sont autorisées ; les personnes âgées de moins de 16 ans ne sont pas autorisées à transporter des passagers (art. 63, al. 3, OCR).						
Dispositif d'avertissement sonore (art. 178b al. 1 OETV)	Sonnette obligatoire (ou klaxon pour motocycle léger selon règlement (UE) n. 168/2013 ou 3/2014 ou règlement CEE-ONU n. 28).						
Freins (art. 178, al. 3-5, OETV, art. 177, al. 6 et art. 51, al. 3, OETV, ann. 7, ch. 315.1, OETV, ann. 7, ch. 315.2, OETV)	2 freins, stables, sur roues séparées. Au moins 1 d'entre eux doit être un frein à friction. Si le frein est électrique, son fonctionnement doit aussi être assuré lorsque la batterie est pleine ou déchargée. Pour les véhicules dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 15 km/h qui sont conformes à la norme EN 12184 pour les fauteuils roulants électriques (marquage CE), il suffit qu'ils satisfassent à leurs exigences en matière de freinage (le frein de service peut être purement électrique, à condition qu'il existe un frein de stationnement indépendant qui peut être actionné sans alimentation en énergie en roue libre ; sur les appareils tractés, tous les freins peuvent agir sur une seule roue).						
Éclairage obligatoire (art. 178a, al. 1 et al. 5, OETV, ann. 10, ch. 111–112, OETV)	Un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière, allumés en permanence. Les feux ne doivent pas éblouir et doivent être visibles de nuit par temps clair à une distance de 100 m. Ils ne doivent pas être homologués (annexe 1, ch. 2.1, ORT). Des feux supplémentaires, des feux stop, etc. sont autorisés, blancs à l'avant et rouges à l'arrière. Les fauteuils roulants motorisés dont la vitesse maximale ne dépasse pas 10 km/h peuvent être équipés de feux amovibles et allumés la nuit et lorsque la visibilité est insuffisante (art. 181, al. 2, OETV). Obligation d'allumer les feux également pendant la journée, sauf pour les véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h (art. 30, al. 2 OCR).						
Clignoteurs (art. 178a, al. 6, OETV)	Obligatoire lorsque la carrosserie est fermée, facultatif dans le cas contraire (art. 178, al. 6, OETV). Les clignoteurs doivent être homologués (ann. 1, ch. 2.2, ORT).						
Catadioptrre obligatoires (art. 178a, al. 3 et 5, OETV, ann. 1, ch. 2.1 ORT)	Deux à l'avant et deux à l'arrière, placés aux extrémités. Rouges à l'arrière, blancs à l'avant. Les catadioptrres ne doivent pas être homologués. Des catadioptrres supplémentaires sont autorisés. Couleur conforme à l'annexe 10, chiffre 111–113 OETV.						
Compatibilité électromagnétique (CEM)	Preuve requise. Marquage CE ou preuve conforme à OCEM, RS 734.5 (art. 178b, al. 2, OETV).						
Permis de conduire (art. 3, al. 3, OAC, art. 6, al. 1, let. a, OAC, art. 5, al. 2, let. f, OAC, art. 6, al. 1, let. f, OAC).	À partir de 14 ans avec permis de conduire cat. M. Sans permis de conduire à partir de 16 ans pour les véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 20 km/h. Le permis de conduire de la catégorie M peut être obtenu avant l'âge de 14 ans, avec une autorisation cantonale, par les personnes handicapées qui en ont besoin et qui sont aptes à conduire un véhicule en toute sécurité (art. 6, al. 4, OAC).						
Règles et zones de circulation (art. 42, al. 4, OCR)	Comme les cyclistes ; en plus : respecter les limitations de vitesse générales et signalées. Les personnes à mobilité réduite peuvent utiliser les zones réservées aux piétons en adaptant leur conduite et leur vitesse (art. 43a, al. 1, OCR).						
Casque	Casque non obligatoire, mais recommandé (art. 3b, al. 2 let. g et h, OCR).						

Prescriptions relatives aux vélos électriques lents, aux trottinettes électriques, aux scooters électriques, aux gyropodes électriques, aux fauteuils roulants motorisés, aux vélos cargo électriques lourds, aux vélos électriques rapides et aux cyclomoteurs traditionnels

Réglementations cyclomoteurs lourds (art. 18 let. e, art. 175 – 178b et Art. 181b OETV)	
    	
Cyclomoteurs lourds selon:	art. 18, let. e, OETV (voies multiples, minimum 3 roues)
Propulsion électrique jusqu'à maximum:	25 km/h (assistance électrique au pédalage ou fonctionnement uniquement au moteur)
Puissance du moteur:	maximum 2 kW électrique
Poids total:	maximum 450 kg
Largeur (art. 175 al. 2 OETV)	max. 1 mètre (les rétroviseurs facilement inclinables peuvent être mesurés repliés).
Rétroviseurs	Au moins 1 rétroviseur extérieur gauche obligatoire (art. 181b, al. 2, OETV).
Nombre maximal de places (art. 175, al. 5, OETV, art. 181b, al. 3, OETV)	Déterminé lors de l'immatriculation. 65 kg de charge utile disponible par place assise pour adulte requis ; un poids inférieur peut être fixé pour les places assises protégées pour enfants. Le nombre de places autorisées et la capacité maximale de transport (en personnes et en charge) en kg doivent être indiqués à un endroit bien visible. Les moins de 16 ans ne sont pas autorisés à transporter quelqu'un, pas même des enfants (art. 63, al. 3 et 4, OCR).
Dispositif d'avertissement sonore (art. 178b al. 1 OETV)	Sonnette obligatoire (ou klaxon pour motocycle léger selon règlement (UE) n. 168/2013 ou 3/2014 ou règlement CEE-ONU n. 28).
Freins (art. 178, al. 3–5, 181b, al. 1, ann. 7 ch. 316, OETV)	2 systèmes de freinage séparés et stables. Chaque roue doit être équipée d'un frein à friction. Au lieu des exigences de l'annexe 7, ch. 316.1, les contrôles volontaires effectués selon les exigences applicables aux motocycles légers à plusieurs voies (annexe 7, ch. 23) sont également reconnus.
Éclairage obligatoire (art. 178a, al. 1, OETV, ann. 10, ch. 111–112, OETV, ann. 1, ch. 2.1, ORT)	Un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière, allumés en permanence. Les feux ne doivent pas éblouir et doivent être visibles de nuit par bon temps à une distance de 100 m. Obligation d'allumer les feux également pendant la journée (art. 30, al. 2, OCR). Des feux supplémentaires non clignotants, des feux stop, etc. sont autorisés, blancs à l'avant et rouges à l'arrière. Tous les feux doivent être homologués.
Clignoteurs (art. 178a, al. 6, OETV)	Obligatoire lorsque la carrosserie est fermée, facultatif dans le cas contraire (art. 178, al. 6, OETV). Les clignoteurs doivent être homologués (ann. 1, ch. 2.2, OETV).
Catadioptrès obligatoires (art. 178a, al. 3–5, OETV, ann. 1, ch. 2.1 ORT)	Deux à l'avant et deux à l'arrière, à l'extrémité, rouges à l'arrière, blancs à l'avant, orange sur les pédales. Les catadioptrès doivent être homologués. Des catadioptrès supplémentaires sont autorisés. Couleur conforme à l'annexe 10, chiffre 111–113 OETV.
Compatibilité électromagnétique (CEM)	Preuve requise. Marquage CE ou preuve conforme OCEM, RS 734.5 (art. 178b, al. 2, OETV).
Réception par type	Requise (annexe 1, chiffre 1.1, ORT).
Admission à la circulation	Immatriculation (permis de circulation, plaque de contrôle) obligatoire (art. 90 OAC).
Permis de conduire	Permis de conduire cat. M. Le permis de conduire cat. M peut être obtenu dès l'âge de 14 ans (art. 6, al. 1, litt. a, et art. 6, al. 4, OAC).
Règles et zones de circulation (art. 42, al. 4 et 5, OCR, art. 19, al. 1 let. c, OSR, art. 64, al. 6 ^{bis} , OSR)	Comme les cyclistes ; en plus : respect des limitations de vitesse générales et signalées. Les motocycles lourds sont soumis à l'interdiction applicable aux cyclomoteurs. Des exceptions à l'obligation d'emprunter la piste cyclable peuvent être signalées (art. 64a OSR).
Casque	Casque non obligatoire, mais recommandé (art. 3b, al. 2 let. g, OCR)

Prescriptions relatives aux vélos électriques lents, aux trottinettes électriques, aux scooters électriques, aux gyropodes électriques, aux fauteuils roulants motorisés, aux vélos cargo électriques lourds, aux vélos électriques rapides et aux cyclomoteurs traditionnels

Réglementations cyclomoteurs rapides (art. 18 let. a, art. 175 – 178b et art. 179 – 179b OETV)		
	Vélos électriques rapides	Cyclomoteurs traditionnels
	 	
Cyclomoteurs rapides selon:	art. 18, let. a, OETV (1 place, 1 voie, max. 2 roues).	
Propulsion électrique jusqu'à maximum:	Assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h (30 km/h en mode moteur seul)	30 km/h, pas besoin de pédaler.
Puissance du moteur:	maximum 1 kW électrique	maximum 1 kW
Poids total:	maximum 200 kg	
Largeur (art. 175 al. 2 OETV)	maximum 1 mètre	
Freins (art. 178, al. 3, OETV)	2 systèmes de freinage séparés. La roue avant et la roue arrière doivent être équipées d'un frein à friction (art. 179, al. 6, OETV).	
Efficacité de freinage et procédure de contrôle	Les exigences applicables aux motocycles légers à voie unique de l'annexe 7, chiffre 23 (art. 179, al. 6, OETV) s'appliquent.	Les exigences applicables aux cyclomoteurs selon l'annexe 7, chiffre 315.1, OETV (art. 178, al. 5, OETV) s'appliquent.
Pédales, guidon, selle	Équipement obligatoire avec pédales, guidon et selle (art. 179, al. 3, OETV).	
Rétroviseurs	Au moins 1 rétroviseur extérieur gauche obligatoire (art. 179b, al. 1, OETV)	
Compteur de vitesse	Obligatoire (art. 178b, alinéa 3, OETV, art. 222q OETV)	
Transport d'enfants	1 siège enfant sécurisé est autorisé (art. 63, al. 4, OCR) ; les remorques pour vélos avec 2 places assises protégées sont autorisées à vitesse adaptée (art. 63, al. 3, let. d, OCR). Les personnes de moins de 16 ans ne sont pas autorisées à transporter des enfants (art. 63, al. 3 et 4, OCR).	
Dispositif d'avertissement sonore (art. 178b al. 1 OETV)	Sonnette obligatoire (ou klaxon pour motocycles légers conforme au règlement (UE) n° 168/2013 et 3/2014 ou au règlement CEE-ONU n° 28).	
Éclairage obligatoire (art. 179a, al. 1, 3 + 4 OETV)	À l'avant, un feu de croisement blanc, à l'arrière, un feu arrière rouge allumé en permanence. Obligation d'allumer les feux également pendant la journée (art. 30, al. 2, OCR). Les feux doivent être homologués (annexe 1, ch. 2.1, ORT).	
Éclairage facultatif (art. 179a, al. 2 et 5, OETV, 178a, al. 5, OETV)	Les feux de stop, l'éclairage de la plaque de contrôle, les feux de route, les feux de position et les feux diurnes sont autorisés. Aucun autre feu n'est autorisé. Tous les feux, à l'exception des feux diurnes, doivent être homologués (annexe 1, ch. 2.1, ORT). Couleur : blanc à l'avant, rouge à l'arrière.	
Clignoteurs (art. 178a, al. 6 , OETV, art. 179a, al. 2 let. d OETV)	Equipement facultatif. Les clignoteurs doivent être homologués (ann. 1, ch. 2.2, ORT). Distance entre les surfaces éclairantes à l'avant : min. 24 cm, à l'arrière : min. 18 cm (ann. 10, ch. 24 et 52, OETV).	
Catadioptrès obligatoires (art. 178a al. 3–5 OETV)	À l'arrière, un catadioptre rouge et, sur les pédales, des catadioptrès oranges. A l'avant, un catadioptre facultatif, blanc. Les catadioptrès doivent être homologués (ann. 1, ch. 2.1, ORT). Des catadioptrès supplémentaires sont autorisés. Couleur : annexe 10, chiffre 111 à 113, OETV.	
Compatibilité électromagnétique (CEM)	Certificat conforme OCEM (RS 734.5) requis, ou, au choix, conforme au règlement 10 CEE-ONU ou au règlement (UE) n° 44/2014 (art. 178b al. 2 OETV).	
Réception par type	Requise (ann. 1, ch. 1.1, ORT).	
Admission à la circulation	Immatriculation (permis de circulation, plaque de contrôle) obligatoire (art. 90 OAC).	
Permis de conduire	Permis de conduire catégorie M. Le permis de conduire catégorie M peut être obtenu dès l'âge de 14 ans (art. 6, al. 1, let. a, et art. 6, al. 4, OAC).	
Règles et zones de circulation (art. 42, al. 4 et 5, OCR, art. 19, al. 1, let. c, OSR, art. 64, al. 6 ^{bis} , OSR)	Comme les cyclistes ; en plus : respect des limitations de vitesse générales et signalées. Les cyclomoteurs rapides sont soumis à l'interdiction applicable aux véhicules à moteur. Des exceptions à l'obligation d'emprunter la piste cyclable peuvent être signalées (art. 64a OSR).	
Casque	Casque obligatoire (art. 3b, al. 1 et 3, OCR)	